



RAPPORT DU CONSEIL COMMUNAL AU CONSEIL GENERAL

concernant un nouvel arrêté pour la taxe des chiens

(Du 13 septembre 2021)

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

1. Introduction

Les communes du canton facturent annuellement une taxe pour la détention d'un chien sur leur territoire. La commune des Brenets et celle du Locle ne dérogent pas à la règle et facturent aussi une taxe annuelle pour chaque chien détenu sur le territoire communal. Les tarifs et conditions d'assujettissement diffèrent entre les deux communes. Il est de bon aloi et par souci d'égalité de traitement, d'uniformiser la pratique pour la nouvelle commune fusionnée par le biais d'un nouvel arrêté.

2. Développement

À la suite de la fusion des deux communes et après plusieurs modifications au plan cantonal et communal, le règlement communal de la taxe des chiens doit être revu et complété en conséquence.

La première modification concerne le tarif appliqué par les communes qui doit impérativement être uniformisé, ceci par souci d'égalité de traitement entre les propriétaires de chiens.

La **commune des Brenets** facturait jusqu'à présent un montant de Fr. 80.- par chien et octroyait une réduction pour tout premier chien hors de la zone urbaine.

Le total de la taxe facturée pour 2020 aux Brenets s'élevait à Fr. 9'790.-.

La **commune du Locle** facture Fr. 100.- par chien avec comme seules exceptions, celles indiquées dans le règlement à l'art. 2 à savoir :

1. Les chiens détenus sur le territoire communal depuis moins de trois mois.
2. Les chiens âgés de moins de six mois.
3. Les chiens utilisés par des infirmes.
4. Les chiens de police dont le détenteur est un membre de la police cantonale ou communale.
5. Les chiens reconnus aptes au service militaire par le Département militaire fédéral.
6. Les chiens de catastrophes reconnus.

Ces exceptions étaient également appliquées dans la commune des Brenets.

Le total de la taxe facturée pour 2020 au Locle s'élevait à Fr. 65'900.-.

Ce montant comprend la part de l'Etat à hauteur de Fr. 30.- par chien non exonéré.

Ci-dessous un tableau récapitulatif du nombre de chiens et des montants facturés en 2020 :

Commune	Nombre total de chiens	Nombre de chiens avec taxe réduite	Montant brut en Fr.	Total rabais en Fr.	Montant net en Fr.
Le Locle	659	0	65'900.00	0.00	65'900.00
Les Brenets	140	26	10'480.00	770.00	9'790.00

La deuxième modification concerne le suivi des encaissements car l'Etat a décidé que depuis 2020, toutes les taxes non payées peuvent faire l'objet d'une amende, facturée directement par le service des finances et qui peut atteindre le double de la taxe de base, pour Le Locle, soit actuellement, Fr. 200.-.

Jusqu'à-là, les impayés étaient dénoncés au ministère public, bureau des créances judiciaires et faisaient l'objet d'un recouvrement par leurs soins.

Il est encore à noter que la fusion des fichiers Amicus (Base de données fédérale) du Locle et des Brenets est effective, donc les chiens des deux communes sont déjà réunis dans une seule base de données. Pour information, pour Le Locle, le nombre de chiens est passé de 499 à 659 en l'espace de 4 ans.

3. Proposition

Renseignements pris auprès des communes voisines, il appert qu'à La Chaux-de-Fonds, Neuchâtel, Val-de-Ruz ou encore Milvignes la taxe facturée est de Fr. 120.- par chien et par année, nous vous proposons donc, dans un souci d'uniformité d'adapter

la taxe locloise au même montant avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2021. L'augmentation représente une recette complémentaire nette d'environ Fr. 17'800.-, pour autant que l'arrêté soit voté comme proposé.

L'arrêté proposé est passé en commission législative le 18 mai 2021 et a été adopté unanimement par cette dernière.

4. Conclusion

En corollaire, la réglementation de la commune du Locle a été revue et modifiée selon les nouvelles directives de l'Etat et selon la tarification du Locle, en excluant les tarifs préférentiels en fonction des situations personnelles de chaque propriétaire. Il nous semble primordial, vu le nombre de chiens (environ 800) et par souci d'équité d'adopter cette nouvelle réglementation qui comprend aussi la notion d'amende. Ce nouvel arrêté doit entrer en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2021.

En conséquence et compte tenu de ce qui précède, nous vous invitons, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, à accepter le présent rapport ainsi que l'arrêté ci-après.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président,
M. Perez

Le chancelier,
P. Martinelli

ARRETE

concernant la taxe des chiens

Le Conseil général de la Commune du Locle,
Vu la loi sur les communes du 21 décembre 1964,
Vu la loi cantonale sur les chiens (LChiens) du 3 septembre 2019,
Vu le rapport du Conseil communal du 13 septembre 2021,

Arrête :

Article premier.- Pour chaque chien détenu sur le territoire communal, une taxe annuelle de Fr. 120.- est perçue auprès du propriétaire de l'animal. Ce montant comprend la part de taxe due à l'Etat.

Art. 2.-

¹ La taxe est annuelle et indivisible.

² La taxe est toutefois réduite lorsque le chien meurt au cours du 1^{er} semestre.

³ La taxe est réduite à Fr. 60.-, y compris la redevance due à l'Etat, pour les chiens d'agriculteurs. Cette taxe n'est applicable que pour un chien. Tout chien supplémentaire sera taxé à Fr. 120.-.

⁴ Aucune taxe n'est due si les conditions d'assujettissement sont remplies au cours du 2^{ème} semestre

Art. 3.-

¹ Sont exonérés de toute taxe :

- a) les chiens détenus sur le territoire communal depuis moins de trois mois,
- b) les chiens âgés de moins de six mois,
- c) les chiens d'assistance ou d'alerte pour personnes en situation de handicap ou atteintes de maladies chroniques,
- d) les chiens de police dont le détenteur est un membre d'un corps de police reconnu,
- e) les chiens reconnus aptes au service militaire par le Département militaire fédéral,
- f) les chiens en fonction dans le programme cantonal de prévention des accidents par morsure de chien,
- g) les chiens détenus dans un refuge pour chiens,
- h) les chiens de travail des garde-frontières,
- i) les chiens de catastrophe reconnus,
- j) les chiens utilisés à des fins thérapeutiques par des zoothérapeutes certifiés.

² La commune peut soumettre à une taxe réduite ou forfaitaire ou exonérer de cette taxe les chiens de garde des habitations isolées.

Art. 4.-

¹ Le détenteur ou la détentrice du chien, qui ne paie pas la taxe annuelle, s'expose à une amende administrative pouvant atteindre le double de la taxe éludée.

² Le Conseil communal est compétent pour fixer l'amende.

Art. 5.-

¹ Les décisions de la commune ou du service des finances peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Service cantonal de la consommation et des affaires vétérinaires puis au Tribunal cantonal.

² La procédure de recours est régie par la loi sur la procédure et la juridiction administrative (LPJA) du 27 juin 1979.

Art. 6.-

Le présent arrêté entrera en vigueur, avec effet rétroactif, le 1^{er} janvier 2021. Il sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat et abroge l'arrêté du 30 novembre 2005 de la commune du Locle ainsi que le chapitre 9 du règlement général de police du 21 avril 2008 de la commune des Brenets.

Le Locle, le

AU NOM DU CONSEIL GENERAL
Le président, La secrétaire,
P. Surdez J. Eymann